

## LA PRÉVOYANCE



### LE SAVIEZ-VOUS ?

La Prévoyance des IEG repose sur des dispositions statutaires historiques, mais qui ont été fortement complétées par un accord de branche en 2008. Encore souvent méconnues, celle-ci s'avèrent indispensables en cas de coup dur.

## Dispositions du Statut

Le Statut des IEG prévoit les dispositions suivantes en matière de prévoyance.

### Le capital décès

En cas de décès une indemnité de secours immédiat est versée aux ayant droits par la CNIEG et représente :

- pour un salarié : 3 mois de SMIC
- pour un retraité : 3 mois de pension, plafonné à 9 SMIC

A noter : une **indemnité de secours au décès** existe en l'absence d'ayant droits. Elle permet à toute personne ayant assumé les frais d'obsèques de se les faire rembourser.

Attention : la succession ne doit pas couvrir les frais d'obsèques et l'indemnité est limitée au montant de l'indemnité de secours immédiat.

### La pension de réversion

En cas de décès d'un agent en activité, cette pension versée par la CNIEG est due :

- **au conjoint** (éventuellement séparé de corps) **ET aux ex-conjoints non remariés** avant le décès de l'agent. Le cas échéant, la pension est répartie au **prorata** de la durée de chaque mariage.
- à défaut, **aux orphelins de moins de 21 ans**
- à défaut, **aux ascendants à charge**

Son montant s'élève à la moitié de la pension dont aurait bénéficié l'agent au jour de son décès, majoration pour 3 enfants (et plus) éventuellement comprise.



**CFE UNSA ÉNERGIES**  
**100 % LIBRES... 100 % VOUS !**

Pour faire valoir vos droits,  
n'hésitez pas à vous rapprocher  
de votre représentant  
CFE UNSA Énergies

Un complément de réversion de 4% de la pension peut venir s'ajouter, sous condition de ressources.

Si la pension de réversion revient aux orphelins, celle-ci est répartie à parts égales entre eux. Lorsqu'un orphelin atteint 21 ans (ou décède), sa part est répartie sur les orphelins restants de moins de 21 ans.

### **Attention :**

- **Si le mariage a été contracté après la liquidation de la pension**, il faut pour avoir droit à la pension de réversion que le mariage ait duré au moins 2 ans, sauf si un enfant est né de l'union.
- **Un ex-conjoint remarié avant le décès de l'agent** n'a pas droit à la pension de réversion, sauf en cas de nouveau veuvage. Dans ce cas, pour en bénéficier, l'ex-conjoint ne devra pas pouvoir bénéficier d'une pension réversion de son dernier conjoint et la pension de réversion du 1er conjoint ne devra pas avoir été versée à un autre ayant droit.
- **Le remariage d'un conjoint ou ex-conjoint bénéficiaire d'une pension de réversion** suspend le droit à pension de réversion. Celui-ci est reporté à parts égales sur la tête des enfants de moins de 21 ans issus de leur union.
- **Le conjoint ou l'ex-conjoint remarié peut à nouveau prétendre à sa pension de réversion** si son nouveau mariage cesse du fait d'un veuvage, d'un divorce ou d'une séparation de corps.
- **En cas de décès du conjoint ou d'un ex-conjoint bénéficiaire de la pension de réversion**, sa part est transmise à parts égales aux orphelins de moins de 21 ans issus de l'union en question. A défaut, cette part est répartie au prorata de la durée de mariage entre le conjoint et / ou les ex-conjoints survivants.
- **Lorsqu'un ex-conjoint n'a pas demandé sa part de réversion** au bout de 3 ans après l'ouverture du droit, celle-ci est attribuée de manière réversible au veuf / veuve qui en fait la demande, sous la forme d'une allocation de conjoint survivant. Son versement cesse si l'ex-conjoint se manifeste.

NB : il existe également des règles régissant certaines situations particulières : mariages d'avant le 18/07/1978, décès suite à accident du travail ou maladie professionnelle, durée de service de moins de 10 trimestres.

### **L'indemnité de secours immédiat**

Les orphelins ont droit jusqu'à 21 ans à une pension versée par la CNIEG s'élevant :

- à 10 % de la pension de retraite, hors majoration pour enfant, suite au décès d'un agent retraité
- à 10 % du salaire de l'agent, si celui-ci était en activité ou en invalidité au jour de son décès

Celle-ci peut se cumuler avec la pension de réversion dans la limite :

- de la pension de vieillesse (hors majoration pour enfant) de l'agent décédé en inactivité
- ou de 75 % du dernier salaire de l'agent

Des dispositions particulières s'appliquent également pour les orphelins handicapés (cf. AVDPP « Handicap »).



**À vos droits, prêts, PARTEZ !**

Protection sociale  
05/2019

## Autres dispositions

La **CAMIEG** prévoit aussi le versement d'une **participation de 624 € aux frais d'obsèques en cas de décès d'un ayant droit** (pas en cas de décès du salarié).

Le formulaire de demande est disponible sur le site de la Camieg :

- [http://www.camieg.fr/fileadmin/user\\_upload/Formulaires/allocation-deces.pdf](http://www.camieg.fr/fileadmin/user_upload/Formulaires/allocation-deces.pdf)

Le statut des IEG bénéficie également d'un **régime spécial de congés maladie et d'invalidité**. Cf. fiche AVDPP correspondante pour plus d'information.

## Dispositions de la couverture de Branche

L'accord de branche prévoit pour les salariés en activité une **couverture du risque décès et « invalidité absolue et définitive »**.

L'invalidité absolue et définitive signifie une impossibilité totale et définitive d'exercer une profession quelconque, avec nécessité de recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante.

Les prestations associées sont :

- le versement d'un **capital décès**
- une **rente éducation**
- une **allocation décès**

### Le capital décès

Son montant de base est **de 200 % de la rémunération principale annuelle brute** (13e mois inclus), exonéré d'impôts et de cotisations sociales. Le bénéficiaire est librement désignable par le salarié. A défaut, une clause par défaut s'applique, similaire à celle des assurances-vie.

Des **majorations au capital décès**, cumulables entre elles, sont également prévues :

- mariage, PACS, concubinage : + 50 %
- décès accidentel : + 100 %
- pour chaque enfant à charge : + 80 %
- décès des deux parents : + 100 %

### La rente éducation

Celle-ci, soumise à impôts et cotisation comme une pension de retraite, évolue avec l'âge des enfants :

- 15 % de la rémunération principale brute (13e mois incl.) jusqu'à 15 ans
- 20 % de 16 à 25 ans (sous condition d'être à charge à partir de 21 ans)

De 21 à 25 ans, le statut d'enfant à charge est soumis à une condition de poursuite d'études et à un plafond de revenus (55% du SMIC). Ces dispositions ne s'appliquent pas à un enfant handicapé.

**La rente est doublée s'il y a décès des deux parents. Attention, la pension temporaire d'orphelin (statutaire) vient en déduction de cette rente.**



À vos droits, prêts, **PARTEZ !**

Protections  
sociales  
VII-01  
05/2018

## L'allocation décès

Elle vise à faire face aux frais d'obsèques de l'assuré, de son conjoint, ou d'un enfant à charge.  
Elle est fixée à **une fois le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale**, soit 3311 € en 2018.

**NB** : il existe un **fond social** destiné à apporter assistance aux bénéficiaires en cas de difficultés particulières à l'occasion d'un sinistre.

Ce fond est peu connu et donc peu utilisé. Les cas sont examinés sur dossier.

## L'aide aux aidants

Dans le cadre de l'accord de branche de décembre 2017 sur les droits familiaux, des dispositions visant à aider les aidants familiaux ont été intégrées dans le cadre de la prévoyance.

- **Les indemnités complémentaires**

La prévoyance intervient en complément des indemnités journalières spécifiques prévues par la Sécurité Sociale pour les congés suivants :

- **Le congé de solidarité familiale** (= accompagnement d'un proche en fin de vie)
  - Congés pris à temps plein : complément de revenus à hauteur de **80 % du salaire net** pendant 3 mois
  - Congé pris à temps partiel : **100 % du salaire net** pendant 3 mois.
- **Le congé de présence parentale** (= pour s'occuper d'un enfant dont l'état de santé nécessite une présence soutenue et des soins contraignants)
  - complément de revenus à hauteur de **80 % du salaire net** pendant 310 jours

**Le congé de proche aidant** (= personne contrainte de cesser son activité professionnelle pour s'occuper d'une personne handicapée ou faisant l'objet d'une perte d'autonomie grave) ne bénéficie pas d'indemnité journalière de la Sécurité Sociale. De ce fait, celui-ci n'a pas pu faire l'objet d'un complément dans le cadre de la Prévoyance. Cependant, l'accord de branche a mis en place les dispositions suivantes directement prises en charge par les employeurs :

- Temps partiel  $\geq 50\%$  : **prise en charge des cotisations salariales et patronales de retraite** pendant 12 mois max.
- Temps partiel  $< 50\%$  : **rémunération complétant le salaire à hauteur de 70 % du salaire net**, dans la limite de 6 mois

- **La plate-forme d'aide aux aidants**

Une plate-forme téléphonique à deux niveaux a été mise à disposition des salariés des IEG :

### 1er niveau

- Fourniture de conseils, d'orientations et d'information aux aidants sur l'ensemble des dispositifs existants
- Information sur le dispositif pour les personnes pouvant prétendre au congé de présence parentale (CPP) ou au congé de solidarité familiale (CSF)



À vos droits, prêts, **PARTEZ !**

Protection  
sociale  
05/2019

**2e niveau**

**En cas de congé indemnisé par la prévoyance (CPP ou CSF), l'organisme contacte le salarié aidant** pour détecter les besoins immédiats et présenter les prestations suivantes :

- **Formation de l'aidant aux bons gestes** par une infirmière (2 x 2h)
- **Ecoute psychologique** (5 entretiens / an)

+ pour le CPP :

- **Financement de services pour le répit de l'aidant** et le soulager dans ses activités quotidiennes : 1000 € / an
- Prise en charge de **frais d'hébergement** des parents pour rester au chevet d'un enfant hospitalisé : 300 € max / an
- **Amélioration du bien-être de l'enfant** :
  - **Organisation et prise en charge de transport** adapté pour se rendre à des activités ludiques / culturelles (3 / an)
  - **Forfait de 200 € / an pour financer ces activités**, y compris à domicile
- **Aide à l'aménagement du domicile** : organisation et prise en charge de la visite d'un ergothérapeute
- Information / conseils / orientation par téléphone, en matière de santé ou sociale

+ pour le CSF :

- **Financement de services pour le répit de l'aidant** et le soulager dans ses activités quotidiennes : enveloppe de 700 € (à utiliser dans les 6 mois à compter du début de l'indemnisation)
- Prise en charge de **frais d'hébergement** de l'aidant pour rester au chevet de l'aidé hospitalisé (CSF) : 200 € max
- **En cas de décès de l'aidé : assistance à la vente et au déménagement** du logement (recherche et organisation de rdv avec diagnostiqueur, déménageur, société de nettoyage)
- Information / conseils / orientation par téléphone, en matière de santé, sociale ou juridique

***Pour contacter la plateforme :***

- France métropolitaine : 09 86 86 00 56 (numéro non surtaxé) entre 9h et 17h30 du lundi au jeudi et entre 9h et 17h le vendredi
- Réunion et Mayotte : 0262 90 20 20
- Martinique, Guadeloupe, Guyane, Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon : 0596 60 74 19

Pour plus d'information, le site Internet <http://prevoyanceieg.malakoffmederic.com> est à votre disposition.



**À vos droits, prêts, PARTEZ !**

Protection  
sociale  
05/2019

## Autres dispositifs

### Les assurances décès

Selon la situation familiale, professionnelle et patrimoniale d'un salarié, les capitaux et rentes prévus par la prévoyance peuvent suffire aux besoins de sa famille ... ou pas !

**Avant de s'assurer, il est indispensable de déterminer précisément son besoin de couverture.**

Pour cela, il faut estimer **quelles seraient pour sa famille les conséquences financières et patrimoniales à long terme du décès** (ou de l'invalidité permanente totale) **de la personne à assurer**. Pour cela, il faut veiller à prendre en compte les éventuelles pensions d'invalidité et de réversion, les prestations de la prévoyance complémentaires, ainsi que les assurances des crédits.

### Zoom sur le contrat IDCP

Le contrat IDCP a été mis en place initialement par la CCAS pour pallier l'absence de prévoyance au niveau de la branche, et couvrir les risques décès et invalidité.

Début 2009, à la suite de la mise en place de la prévoyance complémentaire, le contrat a été refondu. Les anciens adhérents aux contrats IDCP A, M et F ont automatiquement migrés sur cette nouvelle offre.

Le **contrat actuel est très « à la carte »**, puisqu'il propose de couvrir au choix :

- le décès toutes causes, ou l'invalidité seule toutes causes
- le décès et/ou l'infirmité accidentelle

Ces garanties en capital sont définies par un pourcentage de la rémunération.

Peuvent être couverts :

- l'ouvrant droit
- son conjoint (au sens large)
- ses enfants à charge

Des couvertures optionnelles en rentes sont possibles (rente viagère conjoint, rente handicap enfant, rente temporaire d'éducation).

Attention : des limites liées à l'âge s'appliquent, et des formalités médicales préalables (questionnaires) peuvent être exigées. **Les conditions du contrat IDCP sont complexes, la notice d'information doit donc être lue attentivement au préalable.**

Par ailleurs, **il ne faut pas hésiter à faire jouer la concurrence !** IDCP n'est pas forcément le choix le plus intéressant, en fonction des différentes situations personnelles. Rappelons que la CCAS ne subventionne pas les cotisations. De plus, ce contrat est en **déséquilibre financier croissant** et supporte des **frais de gestion énormes**. Comme sur d'autres sujets, ce sont les conséquences des **choix de gestion idéologiques** de la CCAS ...



À vos droits, prêts, **PARTEZ !**

Protections  
sociales  
05/2019



## Égépévoyance

Natixis / BPCE propose aux détenteurs de PEE, PEG et PERCO une assurance permettant de doubler le capital épargné dans ces enveloppes en cas de décès, dans la limite d'un plafond.

Cette somme additionnelle est alors versée sans attendre la succession, et est exonérée d'impôts et de cotisations sociales. Les capitaux des PEE / PEG / PERCO restent soumis au régime des successions.

Natixis / BPCE propose 3 options :

- Option 1 : décès accidentel, capital max. 45 800 € à 25,07 € / an
- Option 2 : décès accidentel, capital max. 91 600 € à 49,06 € / an
- Option 3 : décès accident & maladie, capital max. : 45 800 € si maladie, 91 600 € si accident à 118,80 € / an

Il n'y a pas de formalités médicales, mais un délai de carence de 3 mois s'applique pour la couverture « accident & maladie ». Cette dernière s'arrête à 65 ans (contre 70 ans pour la couverture « accident seul »).

Nous conseillons de ne souscrire à cette assurance que si les capitaux épargnés au total sur les trois enveloppes **avoisinent ou dépassent** les plafonds de capitaux indiqués.

Il reste par ailleurs utile de **comparer** avec le coût d'une assurance-décès toutes causes d'un montant équivalent au plafond auprès d'autres assureurs, mutuelles ou institutions de prévoyance, en fonction de l'âge de l'épargnant ! Égépévoyance peut ne pas être le choix le plus avantageux.

**CFE UNSA ÉNERGIES**  
**100 % LIBRES... 100 % VOUS !**

**Pour faire valoir vos droits,**  
n'hésitez pas à vous rapprocher  
de votre représentant  
CFE UNSA Énergies